

Prorogation de l'ordonnance 3 COVID-19 et adaptations techniques

Document d'accompagnement du 1er décembre 2021 pour la consultation des cantons

1. Contexte

L'ordonnance 3 COVID-19, qui régit différentes mesures de lutte contre le coronavirus, est actuellement limitée au 31 décembre 2021. Ce délai correspond aux limitations fixées pour les dispositions de la loi COVID-19, sur lesquelles repose la majeure partie de l'ordonnance.

Vu l'évolution actuelle de la pandémie de COVID-19, il faut pouvoir continuer à disposer des bases légales nécessaires pour lutter contre la crise. C'est pourquoi le Conseil fédéral a soumis au Parlement un message en vue de prolonger la durée de validité de la loi COVID-19. Le projet prévoit entre autres de proroger les bases légales nécessaires pour l'ordonnance 3 COVID-19 (à savoir les art. 3, 4, 5, let. a et b, et 8).

Dans le projet qui fait l'objet de la présente consultation, le Conseil fédéral propose de proroger l'ordonnance 3 COVID-19 et d'y apporter quelques adaptations.

2. Grandes lignes du projet

2.1. Prorogation de l'ordonnance 3 COVID-19

Sous réserve de l'approbation du Parlement concernant la prorogation de la loi COVID-19, le présent projet propose de prolonger la durée de validité de l'ordonnance 3 COVID-19 d'une année, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022.

La prorogation de l'ordonnance 3 COVID-19 s'accompagne des prorogations et autres adaptations suivantes :

- prorogation de la disposition de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA; RS 641.201) applicable à la réalisation de dépistages du COVID-19 par des personnes habilitées (art. 35, al. 2, let. o);
- prorogation et adaptation de l'art. 71e de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102), qui règle la prise en charge des coûts des médicaments visant à traiter le COVID-19.

2.2. Prise en charge des coûts du pooling centralisé dans les institutions de santé

La Confédération prend à sa charge les coûts du pooling centralisé lors des tests ciblés et répétés réalisés dans les établissements de formation, les écoles et les entreprises. Le pooling consiste à regrouper des échantillons salivaires individuels pour créer un échantillon mixte de plusieurs personnes à tester en un même lieu. Il est effectué par des professionnels spécialement formés à cet effet.

Jusqu'ici, les établissements de santé n'assuraient pas le pooling (c.-à-d. le regroupement des échantillons), mais seulement l'analyse des échantillons mixtes. Cette pratique a été adoptée parce que les établissements concernés disposaient déjà des connaissances techniques requises et parce que l'on pensait que, du fait de leur fonction de prévoyance, ils assureraient ces mesures de protection même sans le soutien financier de la Confédération. Il est



cependant apparu que l'absence de prise en charge des coûts faisait obstacle à la réalisation de tests répétés.

Le présent projet prévoit que la Confédération prenne à sa charge les coûts du pooling centralisé pour les tests ciblés et répétés dans les hôpitaux, les EMS et les homes ainsi que dans d'autres institutions médico-sociales. Cette modification évite que les tests répétitifs ne soient pas proposés pour des raisons de coûts, alors même qu'ils sont particulièrement importants dans ce type d'établissements.

Comme la part des institutions de santé dans le volume total des tests répétés est faible et que le pooling ne représente qu'une petite fraction du coût de ce dépistage, les dépenses supplémentaires encourues resteront dans les limites de la précision des estimations des coûts totaux, raison pour laquelle le présent projet ne comporte pas de demande de crédit supplémentaire.

2.3. Autres adaptations techniques de l'ordonnance 3 COVID-19

Reformulation de l'indication pour la prise en charge des coûts après un contact avec un cas confirmé

Depuis le début, le dépistage des personnes ayant été en contact avec des cas confirmés représente un élément central de la lutte contre la pandémie. Cependant, comme les personnes vaccinées n'ont pas l'obligation de se mettre en quarantaine, l'indication actuelle pour les tests chez les personnes-contacts (« qui sont en quarantaine ») n'est plus adaptée et doit donc être reformulée..

Adaptation de l'indication pour le séquençage individuel

Le projet propose également d'adapter l'indication pour le séquençage individuel afin de la limiter. En effet, le programme de surveillance de l'épidémie basé sur le séquençage génétique qui est désormais en place est un moyen plus rationnel et moins coûteux pour identifier des variants.

Adaptation de l'indication pour la prise en charge des tests d'anticorps chez les personnes fortement immunodéficientes

Une adaptation est apportée à l'indication pour la prise en charge des tests d'anticorps sur ordonnance médicale chez les personnes fortement immunodéficientes quatre semaines après la complétion du schéma vaccinal, conformément aux recommandations en vigueur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV). Ainsi, ce sont toujours les recommandations les plus récentes qui s'appliqueront.

Établissement d'un certificat en Suisse sur la base de tests antigéniques de laboratoire figurant sur la liste de l'UE

L'OFSP tient une liste des tests rapides avec application par un professionnel pour le SARS-CoV-2 agréés pour la délivrance d'un certificat COVID. Ces tests sont non-automatisés et peuvent aussi être utilisés hors laboratoire. Du fait de la reconnaissance réciproque des certificats, la liste de l'OFSP est automatiquement alignée sur la *common list* du *Health Security Committee* (HSC) de l'Union européenne (UE). Le présent projet propose de compléter l'ordonnance afin qu'il soit possible, en Suisse aussi, de délivrer des certificats sur la base de tests antigéniques de laboratoire figurant sur la liste de l'UE.



3. Procédure de consultation

En accord avec la Conférence des gouvernements cantonaux et la Conférence suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS), les documents relatifs à la consultation sont directement transmis aux gouvernements cantonaux depuis avril 2021. Un courrier est également adressé à la CDS ainsi qu'à la Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique.

Le DFI réalise la consultation auprès des cantons au moyen d'un outil en ligne à des fins d'analyse systématique. Une grande majorité de cantons l'ont utilisé avec succès lors des dernières procédures de consultation. L'évaluation s'en est trouvée grandement facilitée. Aussi cet outil est-il de nouveau employé pour la présente consultation. Afin que les prises de position puissent être intégrées dans l'évaluation destinée au Conseil fédéral, elles doivent être impérativement saisies dans l'outil en ligne. Cependant, toutes les lettres des cantons seront également transmises au Conseil fédéral. En vertu de l'art. 6 de la loi sur les épidémies (LEp), il ne s'agit pas d'une consultation ordinaire. La procédure et les délais sont donc différents.

4. Questions aux cantons

- Le canton est-il d'accord pour que l'ordonnance 3 COVID-19 soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2022 ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord pour que la disposition de l'OTVA applicable à la réalisation des tests pour le COVID-19 par des personnes habilitées soit prorogée ? Oui/Non
- Le canton est-il d'accord pour que l'art. 71e de l'OAMal, qui régit la prise en charge des coûts des médicaments visant à traiter le SARS-CoV-2, soit prorogé et adapté ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce que la Confédération prenne à sa charge les coûts du pooling centralisé dans les établissements de santé ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à la nouvelle formulation de l'indication pour la prise en charge des coûts des tests après un contact avec un cas confirmé dans l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à l'adaptation de l'indication pour le séquençage individuel dans l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à l'adaptation de l'indication pour la prise en charge des coûts des tests d'anticorps chez les personnes fortement immunodéficientes dans l'ordonnance 3 COVID-19 ? Oui/Non
- Le canton est-il favorable à ce qu'il soit possible d'établir un certificat COVID en Suisse sur la base des tests antigéniques de laboratoire figurant sur la liste de l'UE ? Oui/Non
- Le canton a-t-il d'autres propositions ?

Délai: 8 décembre 2021, 12h OFSP / 1er décembre 2021